



-15% en 2017
-10% en 2018
-5% en 2019

mgas

MUTUELLE SANTÉ | PRÉVOYANCE | SERVICES

FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIÈRE

Je choisis la mutuelle qui prend soin de moi



Promotion valable pour toute adhésion à date d'effet
entre le 1^{er} avril et le 31 août 2017.
Informations et conditions sur notre site internet.

Consultez nos offres et effectuez un devis :



mgas.fr
01 44 10 55 55

Règlement de l'offre promotionnelle 2017

Fonction Publique Hospitalière

La participation à cette opération promotionnelle implique l'entière acceptation du présent règlement par les participants.

Article 1 - Organisateur La Mutuelle Générale des Affaires Sociales (MGAS), mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 784 301 475, dont le siège social est sis au 96 avenue de Suffren - 75730 Paris Cedex 15.

Article 2 - Durée de l'opération La présente opération se déroule du 1^{er} avril 2017 au 31 août 2017.

Article 3 - Conditions d'éligibilité à l'offre Le nouvel adhérent doit remplir les conditions cumulatives suivantes : être agent de la Fonction Publique Hospitalière, être en activité, être âgé de plus de 29 ans à la date d'effet de l'adhésion, ne jamais avoir été adhérent à la MGAS, effectuer une première adhésion à la MGAS à l'offre Fonction Publique Hospitalière en qualité de Membre Participant à prise d'effet entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 août 2017, souscrire l'une des formules suivantes : MGAS Essentielle, MGAS Confort, MGAS Confort +, MGAS Confort Max, ne pas cumuler une quelconque autre remise auprès de la MGAS, être à jour de ses cotisations pendant toute la durée de l'offre promotionnelle.

Article 4 - Avantage accordé au nouvel adhérent Pour toute adhésion à prise d'effet entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 août 2017, le nouvel adhérent et son/ses éventuels Ayants droit (conjoint et/ou enfant(s)) inscrit(s) sur son contrat bénéficient, d'une réduction sur la cotisation « Frais de santé » tel que défini si après : -15% jusqu'au 31 décembre 2017, -10% du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, -5% du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Si l'inscription des Ayants droit intervient postérieurement à l'adhésion du Membre Participant, ceux-ci pourront bénéficier de la réduction mensuelle prévue. La réduction en pourcentage s'applique exclusivement à la cotisation « Frais de santé », qu'elle soit prélevée ou précomptée. La réduction en pourcentage s'applique au barème de cotisations en vigueur correspondant à la tranche d'âge, à la tranche de revenus et à la formule souscrite par le Membre Participant. Le barème de cotisations en vigueur peut être modifié conformément au Règlement Mutualiste.

Article 5 - Prise d'effet des avantages Les avantages prennent effet à partir de la date de prise d'effet de l'adhésion, établie entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 août 2017, sous réserve de complétude du dossier d'adhésion et dans les conditions décrites à l'article 4 du présent règlement.

Article 6 - Substitution Ce présent règlement ne se substitue pas aux Statuts, Règlement Intérieur Institutionnel et Règlements Mutualistes de la MGAS, à l'exception des articles relatifs à : l'avantage « Deux premiers mois d'une primo adhésion exonérés de cotisations » et ce pendant la période de validité de l'offre.

Article 7 - Suspension des avantages En cas de force(s) majeure(s), d'événement(s) exceptionnel(s) ou d'événement(s) indépendant(s) de sa volonté, et plus généralement, pour quelque cause que ce soit, la MGAS se réserve le droit de modifier, d'annuler ou de suspendre à tout moment la présente opération, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait et ce, sans préavis. Les avantages cessent de produire leurs effets dans les cas suivants : en cas de non paiement de cotisations ou fraudes constatées, dans les conditions prévues dans le Règlement Mutualiste de l'offre Fonction Publique Hospitalière, en cas de radiation du Membre Participant et/ou de/des ayant(s) droit inscrit(s) sur son contrat, à compter de la date effective de la radiation. En cas de radiation d'ayant(s) droit, les avantages continuent pour le Membre Participant et le/les Ayant(s) droit non radié(s) dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Article 8 - Accès au règlement de l'offre Le présent règlement peut être consulté depuis le site mgas.fr/telechargements pendant toute la durée de l'opération.

Article 9 - Litiges Tout litige relatif à l'interprétation ou la mise en œuvre du présent règlement sera soumis à l'appréciation souveraine de la MGAS en vue d'un accord amiable. À défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis au tribunal compétent. Dans le cas où l'une des clauses du présent règlement ne peut être mise en application ou est déclarée nulle, les autres garderaient néanmoins leur validité.

Article 10 - Informatique et Libertés Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les informations recueillies sont destinées à la MGAS et ses éventuels partenaires. Elles ne pourront être utilisées que pour les seules nécessités de la gestion. Les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification des éléments les concernant contenus dans le fichier MGAS, ils peuvent à tout moment s'opposer à la transmission d'informations aux tiers autorisés en s'adressant par écrit au siège social de la MGAS sis au 96 avenue de Suffren - 75730 Paris Cedex 15.

